

Préavis pour la mise en candidature d'administrateurs

Procédure de mise en candidature

Sous réserve de la Loi et des statuts, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure prévue ci-après sont admissibles à l'élection comme administrateurs de la Société à une assemblée des actionnaires de la Société. Les mises en candidature en vue de l'élection de membres du conseil peuvent être faites à une assemblée annuelle d'actionnaires, ou à une assemblée extraordinaire d'actionnaires convoquée entre autres aux fins de l'élection d'administrateurs :

- a. par le conseil, ou sous sa directive, y compris aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée;
- b. par un ou plusieurs actionnaires, ou sous leur directive ou demande, aux termes d'une proposition ou d'une demande faite conformément aux dispositions de la Loi; ou
- c. par toute personne (« **actionnaire proposant une candidature** ») : A) qui, à la fermeture des bureaux le jour où l'avis prévu ci-dessous est donné et à la date de référence aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée, est inscrite dans le registre des titres en tant que porteur d'actions comportant droit de vote à ladite assemblée ou est propriétaire véritable d'actions assorties de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée; et B) qui suit la procédure relative aux avis prévue ci-dessous.

Avis dans les délais impartis

En plus des autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être soumise par un actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit en avoir donné un avis écrit en bonne et due forme à cet effet au secrétaire de la Société aux bureaux principaux de direction de la Société dans les délais impartis conformément à la présente document.

Respect des délais impartis

Pour être donné dans les délais impartis, un avis donné par un actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit :

- a. dans le cas d'une assemblée annuelle d'actionnaires, avoir été donné au moins 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date (« date de l'avis ») de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, l'actionnaire proposant une candidature pourra donner son avis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la date de l'avis; et
- b. dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée également à d'autres fins), avoir été donné au plus tard le quinzième (15^e) jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Avis en bonne et due forme

Pour être dûment donné par écrit, l'avis donné par l'actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit comporter les renseignements suivants :

- a. relativement à chaque candidat à l'élection comme administrateur proposé (chacun, « **candidat proposé** ») par l'actionnaire proposant une candidature : A) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire de cette personne; B) l'occupation principale ou l'emploi de cette personne au cours des cinq dernières années; C) le statut de cette personne en tant que « résident canadien » (au sens de ce terme défini dans la Loi); D) le nombre d'actions de la Société que ce candidat proposé contrôle, directement ou indirectement, ou détient à titre de propriétaire véritable à la date de clôture des registres fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est arrivée) ainsi qu'à la date d'un tel avis; et E) tout autre renseignement concernant cette personne qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois en matière de valeurs mobilières applicables; et
- b. relativement à l'actionnaire proposant une candidature et donnant l'avis : A) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire de cette personne; B) le nombre d'actions de la Société que cette personne contrôle, directement ou indirectement, ou détient à titre de propriétaire véritable à la date de clôture des registres fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est arrivée) ainsi qu'à la date d'un tel avis; et C) tout autre renseignement concernant cet actionnaire qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois en matière de valeurs mobilières applicables.

La Société peut exiger qu'un candidat proposé lui fournisse toute autre information qui serait raisonnablement nécessaire pour établir l'admissibilité de ce candidat à siéger comme administrateur indépendant de la Société ou qui serait importante pour qu'un actionnaire puisse raisonnablement juger de l'indépendance ou de la non-indépendance de ce candidat.

Date des renseignements

Sauf disposition contraire au paragraphe 4.4, tous les renseignements à fournir dans un avis donné dans les délais impartis aux termes du paragraphe 4.4 doivent être donnés en date de cet avis. Pour qu'il soit considéré comme donné dans les délais impartis et établi en bonne et due forme, un avis de l'actionnaire proposant une candidature doit être rapidement mis à jour et complété, au besoin, pour que les renseignements qu'il fournit ou qui doivent être fournis dans cet avis soient véridiques et exacts à la date de clôture des registres fixée pour l'assemblée.

Renseignements à communiquer au public

Sous réserve des lois applicables, la Société rendra (dès que possible après la réception des renseignements) publiquement accessibles aux actionnaires de la Société tous les renseignements fournis par le candidat proposé ou par l'actionnaire proposant une candidature qu'elle aura demandé.

Admissibilité d'un candidat au poste d'administrateur

Quiconque n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions du présent règlement administratif ne peut être candidat à l'élection au poste d'administrateur de la Société; toutefois, aucune disposition du présent règlement administratif n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un actionnaire (par opposition à la mise en candidature des administrateurs) à une assemblée d'actionnaires sur un sujet relativement auquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte la procédure énoncée dans les présentes et, advenant qu'une mise en candidature ne soit pas conforme aux présentes, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.

Remise d'un avis

Malgré toute autre disposition du présent règlement administratif, un avis donné au secrétaire de la Société conformément à ce document doit uniquement être livré en personne ou transmis par télécopieur ou courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée de temps à autre par le secrétaire de la Société aux fins d'un tel avis) et sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est livré en personne ou par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) ou transmis par télécopieur (à la condition qu'un accusé de réception de cette transmission ait été reçu) au secrétaire à l'adresse des bureaux principaux de direction de la Société; toutefois, si cette livraison ou communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, cette livraison ou communication électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

Discrétion du conseil

Malgré ce qui précède, le conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue dans ce document.